



COMMUNE DE PETOSSE
239 Rue Du Chat Ferré
85570 PETOSSE

**AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT
COMMUNAL «LES VIGNES 3»**

PERMIS D'AMENAGER

- PA 10 -

REGLEMENT

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

A. ARTICLE 1° - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement ci-après identifié, tel que son périmètre en sera défini par l'arrêté d'autorisation pris par l'autorité administrative et les documents graphiques approuvés du dossier d'autorisation.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente ou de locations successives.

Ce règlement qui doit être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot, par voie de reproduction intégrale comprend des prescriptions et dispositions complémentaires particulières et obligatoires auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces adaptations sur lesquelles le Maire devra, au nom de la municipalité et des commissions administratives locales compétentes, donner un avis motivé, seront instruites par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et décidées par l'autorité habilitée.

B. ARTICLE 2° - PROPRIETE

Le terrain sur lequel est réalisé le lotissement, appartient à :

La commune de Petosse

85 570 Petosse

C. ARTICLE 3° - SITUATION DU LOTISSEMENT

Le lotissement est situé sur le territoire de la commune de Petosse (Vendée) au lieu-dit "Les Vignes".

Le terrain sur lequel est réalisé le lotissement figure au cadastre à la **section ZV, parcelles n° 151pp, et 187pp et section AB, parcelle 129pp** (lieu-dit « les Vignes ») pour une contenance totale de 18 028m² et une surface lotie de ~~13 840 m²~~ **14 244 m²**.

D. ARTICLE 4° - DESTINATION DU LOTISSEMENT - DESCRIPTION

Le terrain sur lequel est réalisé est destiné à recevoir une urbanisation organisée sous forme d'habitations individuelles, limitée à un logement et deux annexes maximum par lot.

Le présent lotissement comprend 19 lots numérotés de 1 à 19.

Les surfaces ne seront définitives qu'après bornage des lots et l'attribution par le Service du Cadastre de la numérotation parcellaire.

Pièce PA 10 - Règlement

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4° - DESTINATION DU LOTISSEMENT - DESCRIPTION

La Page 2 du règlement est remplacé par :

CADASTRE	Surface en m ²
ZV 151pp ,et 187pp AB 129pp	18028

ESPACE PRIVATIF	N° lot	Surface en m ²	surface plancher max m ²
19 LOTS	1	650	350
	2	652	350
	3	652	350
	4	652	350
	5	652	350
	6	654	350
	7	601	350
	8	601	350
	9	601	350
	10	707	350
	11	961	370
	12	855	400
	13	885	350
	14	821	300
	15	841	300
	16	937	450
	17	914	350
	18	816	390
	19	792	390
total T3		14244	6800

ESPACE COLLECTIF	Surface en m ²
Voirie	
Zone revêtue (chaussée revêtue, accès)	1050
Accotements stabilisés (chemin, parking)	924
Accotement enherbé, noues (387 ml noues)	540
Espaces verts	1270
Surfaces communes totales	3784

SURFACE TOTALE DU PROJET	18028
---------------------------------	--------------

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES VIGNES 3 »

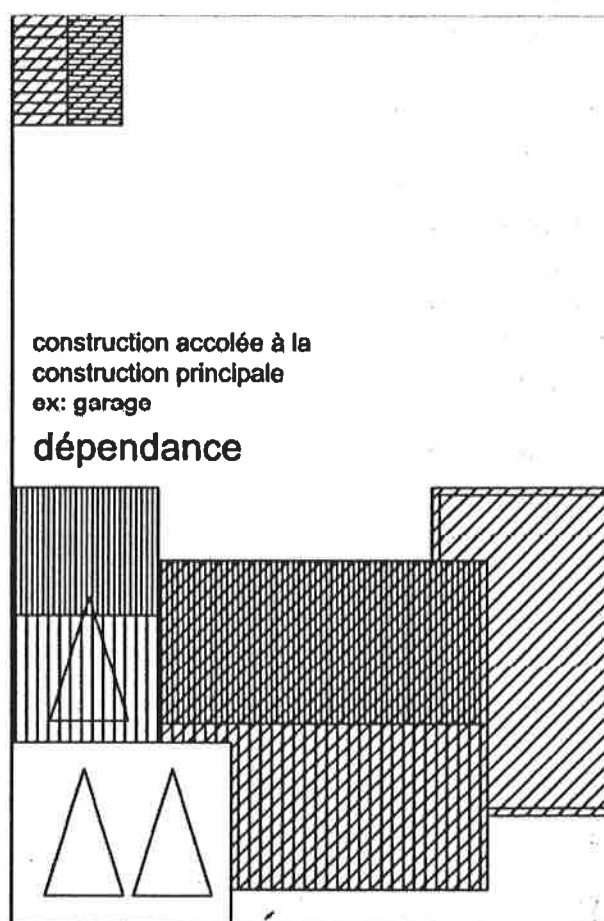
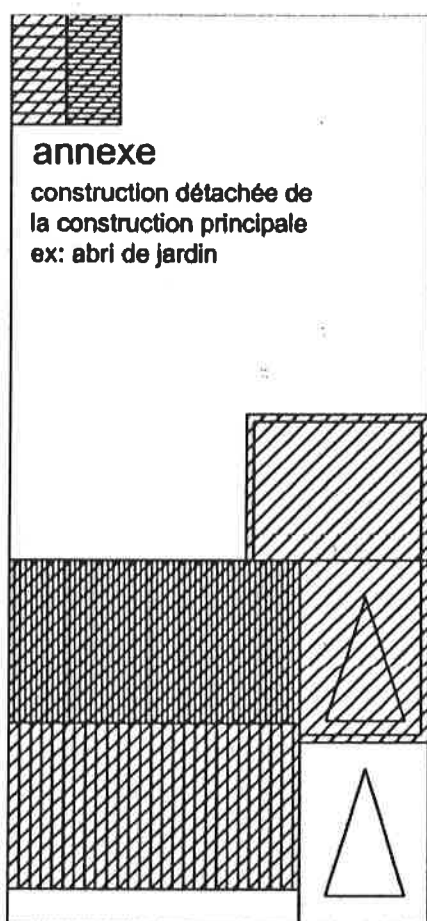
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

a) Les occupations et utilisations du sol qui suivent sont admises :

a-1) Les constructions à usage d'habitation:

- Les lots sont destinés à recevoir au maximum un logement à usage d'habitation et deux annexes maximum par lot.



a-2) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

b) En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

b-1) –Les constructions liées à l'exercice d'une profession commerciale, libérale ou artisanale sont admises à condition :

- qu'elles ne soient pas soumises à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées.

- qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.
- qu'elles ne présentent pas de dangers ou de nuisances pour le voisinage.
- que le volume contenant le local professionnel fasse corps avec la construction principale.
- qu'aucune enseigne publicitaire ne soit installée en dehors du lot où est exercée l'activité.
- que les besoins en stationnement liés à l'usage professionnel soient prévus sur la partie privative des lots.

b-2 Les piscines sont autorisées hors de la zone constructible sous condition :

- d'être implantés avec un recul de 3 m par rapport à la limite séparative.

b-3 Les abris de jardins d'une surface de planche inférieure à 20 m² sont autorisés en dehors des zones constructibles.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non admises à l'article 1 sont interdites.

Toute construction susceptible de créer ou de subir des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitation.

Sont en particulier interdites les constructions ne présentant pas toutes les garanties contre le risque d'altération de nappe phréatique, de nuisances sonores, de pollution des sols et de l'air notamment par le rejet de poussières ou d'éléments toxiques.

Les dépôts de véhicules désaffectés, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets de toute sorte.

ARTICLE 3- RAPPEL DE L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Toutes les constructions, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, ne pourront être édifiées que si le propriétaire du lot a obtenu les autorisations nécessaires prévues par les textes en vigueur (Permis de construire, déclaration préalable).

Aucune construction ayant un caractère provisoire ne pourra être autorisée, sauf si elle est nécessaire pendant la durée du chantier.

Le permis de construire ne pourra être accordé pour les constructions non conformes aux prescriptions du Plan Masse et du Règlement du Lotissement.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 4 – ACCES ET VOIRIE

Les accès aux lots doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès aux lots seront limités à ceux présentés dans le plan masse du lotissement et se feront selon le **plan masse joint en pièce PA4**. Aucun autre accès que ceux prévus ne pourront être réalisés.

Les accès piétons (via l'aménagement d'un portillon) pourront être autorisés pour les lots donnant sur les cheminements piétons ou les parcs prévus au plan masse.

ARTICLE 5 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée dans les conditions conformes au règlement en vigueur. Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

La borne incendie située le long de la voie principale du lotissement permettra d'assurer une partie de la défense incendie, en complément il sera réalisé une bache incendie de 120 m3 couplée à un regard d'aspersion situé le long du chemin de la Bourlière.

Le lotisseur prendra en charge la réalisation de la canalisation principale projetée et des branchements au réseau d'eau potable pour chaque lot (y compris regard sur le terrain privé). Les acquéreurs des lots devront obligatoirement s'y raccorder. La pose du compteur et l'ouverture du branchement seront à leur charge.

La mise à niveau éventuelle du regard sera aux frais des acquéreurs.

b) ASSAINISSEMENT - EAUX USEES

Après consultation du zonage d'assainissement communal et étude à la parcelle, la mise en place d'une filière d'assainissement autonome aux normes est obligatoire (DTU 64.1).

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

c) ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les eaux pluviales des lots doivent être gérées à la parcelle : puisard, drain, cuve de récupération...il est interdit de rejeter ses eaux pluviales dans le réseau public.

Les solutions permettant de récupérer les eaux pluviales sont recommandées. L'eau de pluie récupérée peut être utilisée librement pour l'usage extérieur : ex : entretien du jardin, lavage des véhicules.

d) ELECTRICITE

La pose des coffrets électriques en limite de propriété constitue une servitude.

Tous les lots seront desservis en électricité basse tension par réseau souterrain conformément au projet établi par le SyDEV. Les acquéreurs sont tenus de raccorder les constructions aux coffrets installés par le lotisseur en limite de propriété. Les liaisons du coffret au disjoncteur seront en souterrain. Les liaisons, compteurs et mise en service sont à la charge de l'acquéreur.

Un coffret public « fausse coupure » pourra être installé en limite de certains lots sans que l'acquéreur ne puisse s'y opposer, et sans qu'il ne puisse s'opposer aux servitudes qui en résultent.

e) TELEPHONE

Le lotisseur prendra en charge la réalisation du réseau souterrain (fourreaux en PVC). L'acquéreur aura la possibilité de raccorder la construction au regard de branchement installé pour le lotissement en limite de propriété afin d'avoir accès aux réseaux de lignes analogiques ou numériques.

Les liaisons entre les regards de branchement et les constructions seront en souterrain, aux frais des acquéreurs.

Une demande d'installation doit être sollicitée auprès des Services de Télécommunications par les acquéreurs des lots.

La mise à niveau du regard sera aux frais des acquéreurs.

f) Modification des équipements

Toutes modifications des équipements mis en place par le lotisseur dans le cadre du programme des travaux, sollicitées par un acquéreur, ne peuvent être réalisées sur son terrain et sur domaine public :

- Qu'après accord de Monsieur le Maire,
- Qu'après accord des Maîtres d'Ouvrages et des Concessionnaires des réseaux,
- et aux frais exclusifs de l'intéressé.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Implantation par rapport à la voie d'accès.

En l'absence de ligne d'accrochage obligatoire pour tout ou partie de la construction. **Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement, sinon le recul d'implantation de la construction par rapport à l'emprise publique de la voie qui comporte l'accès aux lots est de 5 m.**

Sauf pour les lots 11, 12, et 13 ayant leurs accès au sud **le recul d'implantation de la construction est de plus de 10 m** (dans un souci d'optimiser l'ensoleillement des constructions sur les parcelles).

De plus, les constructions doivent s'implanter dans les zones constructibles, conformément au règlement graphique du lotissement plan des zones constructibles joint en pièce **PA10a**, qui définit pour chaque lot une zone constructible.

La façade et/ou le pignon doivent être parallèles à la limite de parcelle avec la voie de desserte du lot conformément aux lignes de faitage imposées et figurées sur le plan **PA10a**.

Implantation par rapport aux autres emprises publiques

Le long des autres emprises publiques (limite latérale avec voie routière, chemins piétons, parc paysager, **la règle de recul de 5 m ne s'applique pas**. C'est la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui s'applique (cf. Article 7).

Autres

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics ne sont pas concernées par ces règles, à condition qu'elles soient bien intégrées dans l'environnement bâti ou naturel.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, les constructions devront respecter un retrait par rapport aux limites de propriété égal à la moitié de la hauteur de la construction mesurée entre le sol naturel et le faitage ($L=H/2$) sans que ce retrait ne puisse être inférieur à 3 m.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE 9 – IMPLANTATION SUR LE TERRAIN

L'implantation du bâti est limitée pour chaque lot par le **règlement graphique du lotissement (PA 10a)** qui définit une zone constructible principale.

Certains lots disposent, en complément de la zone constructible principale, d'une zone constructible secondaire. Elle est constructible uniquement en RDC et destinée aux annexes et dépendances. (Garage ou abri voiture détaché, espace de rangement).

Les piscines, et autres constructions non habitables ne sont pas concernées par ces règles d'implantation.

ARTICLE 10 – EMPRISE AU SOL

Aucune règle particulière n'est prescrite.

ARTICLE 11 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaire pour la réalisation du projet. La hauteur des constructions est calculée à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout des toitures est limitée à 6 mètres soit R + 1 (Rez-de-chaussée et un étage) en zone constructible principale.

Pour les bâtiments annexes et les dépendances, la hauteur maximale absolue est de 4 mètres et la hauteur de la construction ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout du toit ou 3,50 mètres à l'acrotère. Cette règle s'applique en zone constructible principale et secondaire.

Tout talutage ainsi que les constructions sur buttes rapportées sont interdits.

ARTICLE 12 – ASPECT EXTERIEUR

Cf. article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions générales :

Les complexités formelles en toiture sont interdites (ex : toiture en croupe ou en pointe de diamant, égouts biais...).

Les locaux annexes ou les dépendances supérieurs à 20 m² devront être traités à l'identique du bâtiment principal.

Les régionalismes, styles d'habitat importés d'autres régions, sont interdits (maisons de style provençal, colonial, chalet de montagne...).

Les éléments relatifs aux projets voisins sont consultables en mairie à compter de la délivrance du PC, pour une meilleure articulation des constructions mitoyennes (des liaisons cohérentes seront recherchées en termes d'altimétrie de seuil, d'égouts ou d'acrotères, de volumétrie (alignements), de matériau ou de couleur).

Volumétrie

Les annexes (abri jardin...), les dépendances (les abris voiture ou garage...) doivent rester des volumes secondaires par rapport à l'habitation.

Toiture

a. Forme des toitures

Les toitures autorisées sont :

- **Les toitures à double pente.**

La pente autorisée sera au maximum de 19° ou 35 %.

Les constructions à venir dans le lotissement étant à considérer comme la poursuite du centre bourg, les volumes en étage qui marquent davantage le paysage urbain seront obligatoirement couverts par un toit à double pente.

Les constructions à étage peuvent associer au volume principal à toiture à double pente, des volumes secondaires en RDC en toiture terrasse.

- **Les toitures à simple pente pour les annexes et dépendances.**

La pente autorisée est de 19° ou 35 %.

La hauteur maximale absolue de ces constructions étant alors limitée à 4 mètres, la hauteur de la construction ne devant pas excéder 3 mètres à l'égout du toit ou 3,50 mètres à l'acrotère.

- **Les toitures terrasse, avec ou sans acrotère, sous condition :**

→ uniquement en Rez-de-Chaussée, avec une hauteur à l'acrotère limitée à 4 m pour les constructions principales,

→ être pensées, composées, comme une 5^{ème} façade (limitation et intégration des éléments techniques émergents),

→ avec une hauteur à l'acrotère limitée à 3,50 mètres pour les annexes et dépendances.

Le sens de faitage des constructions est défini **par le règlement graphique Plan PA 10a.**

b. Aspect des toitures :

La pente des toits sera de 35 % ou 19° maximum.

Dans le cas d'un toit en pente les couvertures seront en tuiles de pays ou en tuiles mécaniques de teinte naturelle ou d'aspect similaire.

Les toitures terrasses peuvent être végétalisées.

Les débordements de toiture en pignon sont interdits.

Les fenêtres de toit (velux) seront posées au nu des tuiles. Elles seront alignées sur les ouvertures des étages inférieurs.

Les équipements de type capteur solaire (eau chaude sanitaire, photovoltaïque...) seront encastrés de manière à ne pas former de saillie par rapport à la couverture. Ils seront composés harmonieusement dans la façade (alignés sur les ouvertures).

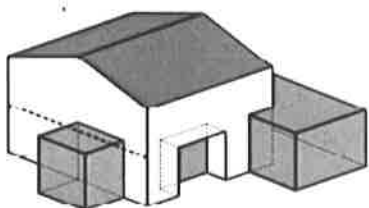
Les souches de cheminées sont implantées au plus près du faitage.

Les façades

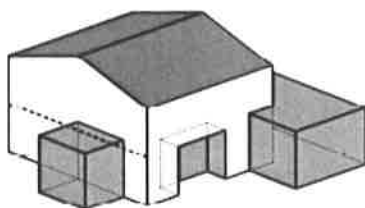
Les enduits sur maçonnerie seront teintés dans la masse, de finition brossée, lavée ou légèrement grattée. Il s'agira de teinte naturelle, ton pierre ou sable en harmonie avec l'environnement local. Le bois est autorisé.

Une couleur de façade secondaire, complémentaire de la principale, est autorisée par construction (volumes secondaires, sous bassement modénatures...).

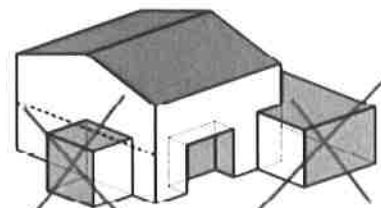
La couleur est utilisée en accompagnement d'un volume. Le changement de couleur se fait sur un angle rentrant. En accompagnement d'un volume en creux, le changement de couleur peut se faire sur un angle saillant.



changement de couleur sur un angle rentrant



changement de couleur sur un angle saillant
mais dans un "creux"



changement de couleur sur un angle saillant
interdit

Aspect des menuiseries :

Les couleurs des menuiseries (fenêtres, occultations, porte d'entrée...) ne sont pas imposées. Elles doivent être complémentaires à la couleur principale de la façade. Dans l'hypothèse de volets battants, les ferrures seront de la couleur du volet.

Pérennité des constructions :

Les murs mitoyens sont obligatoirement maçonnés afin de permettre l'adossement direct de la construction voisine.

Les clôtures :

Quatre types de clôture sont autorisés sur le lotissement.

Le type de clôture est imposé pour certaines limites conformément au règlement graphique du lotissement PA 10b.

a. Limite de type A : la haie

La haie aura une hauteur taillée inférieure à 2 mètres.

Elle sera composée d'essences champêtres en mélange adaptées au sol en place (limons argileux calcaires, plutôt sec). Cf. Annexe 1 liste des essences préconisées pour les plantations.

Un grillage pourra être posé en association avec les haies végétales.

Le grillage sera un grillage de coloris vert, constitué de fils soudés en maille carrée ou rectangulaire. Sa hauteur n'excèdera pas 1 m 50.

Un portillon de 1,50 m de large au maximum pourra être autorisé (1,20 m de large est recommandé).

b. Limite de type B : les jardins ouverts

Ces jardins avant sont constitués de massifs couvre-sol ou simplement engazonnés.

Le type de clôture B est imposé pour certaines limites des lots 1 à 6 conformément au règlement graphique du lotissement PA 10b.

La hauteur pourra être variable entre 0,20 et 0,70 mètre et composés de vivaces et petits arbustes à choisir dans la liste annexe 1 et à adapter au sol en place plutôt calcaire.

Des essences complémentaires (moins de 50% des plants) sont autorisées en excluant toutefois toute végétation pouvant dépasser 1 mètre de hauteur.

En complément, des plantes grimpantes pourront également venir habiller les façades.

Le grillage est interdit dans l'épaisseur de ces jardins avant, la façade constituant déjà une clôture.

En retrait de ce jardin avant, une haie de type A peut-être plantée dans le prolongement de la façade.

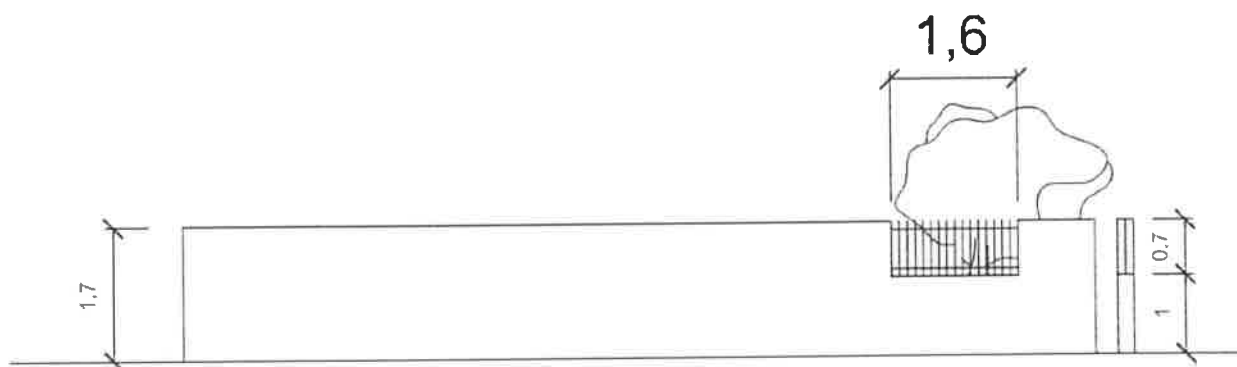
Pour chaque lot, le jardin avant peut être interrompu par un accès piétonnier d'une largeur maximale de 1,50 m.

c. Limite de type C : le mur de clôture

Il sera maçonné sur une hauteur de 1,70 m et enduit à l'identique de la construction principale (selon nuancier).

Pour chaque mur, une ouverture d'une largeur maximale de 1,60 m est autorisée. Ce mur pourra être ponctuellement limité à 1 m de haut sur 1,60 m de long et surmonté ou non d'un barreaudage métallique de 70 cm de haut maximum ou d'un dispositif à claire voie en harmonie avec le traitement de la façade (ex : lames bois horizontales).

Il est alors recommandé de planter un arbre ou un massif derrière cette ouverture de manière à renforcer le caractère vert du quartier.



Les coffrets techniques seront intégrés à ce mur. L'accès à ces coffrets depuis la rue devra être laissé libre.

d. Limite de type D : le muret doublé d'une haie vive

Le type de clôture D est imposé pour certaines limites des lots 6 et 7 conformément au règlement graphique du lotissement PA 10b.

La clôture est composée d'un muret d'une hauteur maximale de 1.00 m doublé d'une haie vive d'essences champêtres en mélange arbustes à choisir dans la liste annexe 1, et taillée à 1.70 de haut maximum.

Le muret sera obligatoirement en pierre, en parement pierre ou en parpaing enduit sur les deux faces d'un enduit similaire en ton et en finition aux façades de l'habitation.

Dans ce dernier cas, il est impératif que le muret soit enduit dans l'année suivant l'achèvement de la construction de l'habitation.

Les portes et portillons en limite de parcelle :

Chaque lot a la possibilité de prévoir en limite de propriété avec l'espace public une ouverture :

- hauteur maxi 1,70 m, en bois naturel, de teinte naturelle ou peint à l'identique des menuiseries ou occultations, 1.50 m de large au maximum (1,20 m de large recommandé),

Le PVC est interdit pour ces portillons et portes.

Les coffrets techniques :

Les coffrets techniques seront intégrés dans les haies végétales, dans les jardins ouverts, ou dans les murs de clôture ou de garage.

Les boîtes aux lettres :

Les boîtes aux lettres seront intégrées dans les haies végétales, ou dans les murs de clôture, de garage ou de façade.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT

Il est demandé **un minimum de 2 places de stationnement par lot.**

Les garages doubles en façade sont interdits (porte de garage de 3 m de large maximum).

Le règlement graphique du lotissement (PA 10a) définit les points d'accès voiture autorisés à la parcelle.

ARTICLES 14 – ESPACES LIBRES ET PLANTATION

Chaque propriétaire devra entretenir son lot et procéder en temps voulu aux élagages des haies.

Les principes suivants devront être respectés pour favoriser la préservation de l'avifaune de plaine (Natura 2000 recommandations LPO Juin 2013) :

- Plantation d'espèces locales adaptées au sol en place plutôt calcaire, Cf. annexe 1 liste des arbres, d'arbustes, et végétaux recommandés,
- Eviter la plantation de plantes exotiques non adaptées au milieu qui risquent de devenir envahissantes,
- Utiliser un paillage naturel,
- Eviter l'utilisation de désherbant, privilégier un désherbage thermique,
- Préconisation d'engazonnement environ 15g/m² de graminées pour laisser la place aux plantes à fleurs,
- Privilégier une tonte haute,

Pour le lot 16 : l'occupant devra assurer, dès l'acquisition, l'entretien de son côté de la haie plantée par la commune en limite de propriété du parc paysager.

ARTICLES 15 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 16 – SERVITUDES DIVERSES

Il peut être placé sur la voie des installations d'intérêt commun (candélabre, poteaux...). Les propriétaires ou ayant droits doivent souffrir sans indemnités l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'installation d'intérêt commun. Les acquéreurs devront éventuellement supporter, sans indemnité, l'implantation sur le domaine privé des coffrets réseaux EDF et France Télécom.

Nul ne pourra s'opposer à la plantation de végétaux sur le domaine public.

Chaque acquéreur de lot sera tenu de supporter les marques, bornes et piquets de délimitation de sa parcelle.

Les points de délimitation enlevés, notamment au cours des travaux de construction ou de clôture, seront rétablis par le géomètre aux frais de l'acquéreur responsable.

Les acquéreurs devront procéder, après la construction du trottoir, conformément au programme des travaux, à l'entretien et au désherbage de celui-ci au droit de son lot, et effectuer à l'identique le raccordement du trottoir après la construction des murs de clôtures.

ANNEXE 1

Essences préconisées pour les plantations dans la plaine du sud Vendée sur sol calcaire.

Arbres et arbustes

Amélanchier, Amélanchier ovalis,
 Buis (*Buxus sempervirens*),
 Cornouillers (*Cornus*), Cornouillier sanguin (*cornus sanguinea*),
 Chèvrefeuille arbustif (*Lonicera nitida*),
 Fusains d'Europe (*Euonymus europaeus*),
 Noisetiers (*Corylus avellana*),
 Osmanthe,
 Prunellier (*Prunus spinosa*),
 Groseillier,
 Lilas (*Syringa vulgaris*),
 Lauriers (*Viburnum*),
 Rosier rugueux (*Rosa rugosa*),
 Troènes communs et persistants (*Ligustrum vulgare*),
 Viorne lantane (*Viburnum lantana*),
 Cerisier,
 Charme commun (*Carpinus betulus*),
 Merisier (*Prunus avium*),
 Pommier (vieilles variétés) (*Malus*)
 Poirier (vieilles variétés) (*Pyrus*)
 Noyers commun (*Juglans regia*),
 Erable sycomore, Erable champêtre (*Acer campestre*),
 Frêne commun (*fraxinus excelsior*)
 Tileul (*Tilia*).....

Petits arbustes

Cistes, Rosiers, Fuchsias, Sauges, Armoises, Abélia, Orangers du Mexique...



Rosier



Fuchsia



Sauge



Abélia



Oranger du Mexique



Armoise

Plantes grimpantes et vivaces :

Passiflore, Bignone chèvrefeuille, Kiwi, Vigne, Clématite, Rosier grimpant, Chèvrefeuille, Jasmin, Rose trémière, Santoline...



Passiflore



Chèvrefeuille



Jasmin



Santoline



Rose trémière

Liste des plantes à proscrire dans tout aménagement :

Mimosa (*Acacia dealbata*)

Erable negundo (*Acer negundo*)

Faux- vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)

Arbre a papillons (*Buddleia davidii*)

Robinier (*Robinier pseudoacacia*)

Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*)

Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)